

# SYMCRAU

Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau  
20, Cité des Entreprises - Z.I. du Tubé Sud  
13800 ISTRES  
Site Web: [www.symcrau.com](http://www.symcrau.com)

## BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE  
Tél : 04.42.56.64.86  
Mail: [contact@symcrau.com](mailto:contact@symcrau.com)

Liste des pièces adressées le 11 SEP. 2020  
A  
**Monsieur le Sous-Préfet d'Istres**

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
<b>Délibération :</b> Délégation de compétences du Comité Syndical au à la Présidente du SYMCRAU	N° 11/20	4 septembre 2020

Fait à Istres le 10 SEP. 2020

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Tampon-dateur de la Sous-Préfecture)  
Sous-Préfecture d'Istres

11 SEP. 2020

Courrier arrivé



## Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 11/20

**Objet de la délibération : Délégation de compétences du Comité Syndical à la Présidente du SYMCRAU**

L'an deux mille vingt  
et le quatre septembre  
le Comité Syndical du Syndicat Mixte  
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau  
régulièrement convoqué s'est réuni,  
en nombre prescrit par la loi  
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN,

#### **Étaient présents :**

- Membres à voix délibérative :  
M. Martial ALVAREZ, Mme Marylène BONFILLON, M. Vincent BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Xavier DUFOUR, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Daniel HIGLI, M. Didier KHELFA, M. Louis LESCOT, M. André MANELLI, M. Olivier MICHEL, Mme Claude MAURA, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Jean-Louis PLAZY, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, M. Didier REAULT, M. Frédéric SABATIER, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN,
- Pour les membres à voix consultative : *néant*
- Procurations :  
Mme Catherine BALGUERIE-RAULET à M. Pierre RAVIOL  
M. Henri PONS à Mme Marylène BONFILLON  
M. Guillaume THOMSEN à Mme Anne-Claire ORIOL

Membres à voix délibérative en exercice : 31 Membres à voix délibérative présents : 21 Procuration : 3 Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 24
---

**Secrétaire de séance** : Mme Marylène BONFILLON

**Rapporteur** : Mme Céline TRAMONTIN

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2006, portant création du Syndicat,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 6 août 2010, portant prolongation du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 août 2011, portant prolongation du Syndicat et modifiant ses statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, portant modification des statuts du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** la délibération N°09/20 du 4 septembre 2020 portant élection de la Présidente du SYMCRAU,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L 5211-1, L 5211-9, L 5721-1 et suivants, et les articles L 2122-22 et L 2122 -23,

Le Comité Syndical est invité, eu égard aux dispositions citées précédemment, à délibérer sur la délégation de compétences à donner à la Présidente.

Il est précisé à l'assemblée que l'article L 5211-10 du CGCT fixe les règles de délégation de compétences de l'assemblée délibérante du Syndicat.

En vertu de cette disposition, le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Bureau Syndical ou au Président, exception faite des matières non déléguables qui sont les suivantes :

- Le vote du budget,
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT (inscription d'une dépense obligatoire),
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public,
- L'adhésion à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Il est proposé au Comité Syndical de déléguer les compétences suivantes à la Présidente :

- De procéder, dans les limites fixées par le Budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils maximums relatifs aux marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément à l'article 28 ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De prendre toute décision concernant la signature d'une convention pour un montant maximum fixé à 40 000 € HT ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom et pour le compte du Syndicat toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation ;
- De procéder aux désaffectations et réaffectations de crédits au sein d'un même chapitre ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
- La Présidente peut procéder à des délégations de compétences ou de signatures conformément aux textes en vigueur ;
- Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, il convient d'autoriser la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du SYMCRAU, à remplacer la Présidente dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Comité, et à signer lesdites décisions.

### Le Comité :

**OUI** l'exposé de Mme la Présidente,

**APRES** en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** la délégation de compétences ci-dessus,

**AUTORISE** la Présidente à signer les pièces nécessaires,

**AINSI** fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du Syndicat Mixte de gestion  
de la nappe phréatique de la Crau,

Céline TRAMONTIN

